ART. 8 N° CD156

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juin 2023

VISANT À FACILITER LA MISE EN OEUVRE DES OBJECTIFS DE « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE » AU COEUR DES TERRITOIRES - (N° 958)

Tombé

AMENDEMENT

N º CD156

présenté par M. Lovisolo, M. Vuibert, M. Sorre, M. Didier Paris, Mme Heydel Grillere, M. Ardouin, Mme Brulebois et Mme Miller

ARTICLE 8

Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

- « Des dérogations à l'objectif de zéro artificialisation nette des sols peuvent être accordées par le préfet de département sur demande du maire de la commune portant sur un projet de construction de logements sociaux dans le cadre du respect des objectifs fixés par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.
- « Le préfet de département motive son avis, positif ou négatif, dans le cadre d'une commission départementale qu'il préside, regroupant l'ensemble des élus locaux impactés par le projet ainsi que les services de la direction départementale des territoires, qui doit être mise en place dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande faite par le maire.
- « Les modalités de cette commission sont établies par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols est nécessaire et vertueux. Pour autant, les communes connaissent déjà des difficultés à répondre aux objectifs de construction de logements sociaux fixés par la loi SRU. Le dispositif « ZAN » issu de la loi Climat qui fixe une limitation de 50% pour la prochaine décennie puis l'atteinte d'un équilibre net entre renaturation et artificialisation va bloquer encore un peu plus les nouvelles constructions.

Compte tenu de ces éléments, et ce afin de renforcer la mixité sociale dans nos territoires tout en renforçant leur rayonnement, il convient d'apporter de la souplesse aux territoires les plus enclavées de notre pays en leur permettant de déroger au décompte du dispositif "ZAN".

Ce droit dérogatoire, récemment encouragé par la Première ministre début mai, sera encadré par le préfet de département dans le cadre d'une commission départementale. Le préfet de département préside cette commission et décide de la qualification ou non de projet d'intérêt général pour le

ART. 8 N° CD156

développement territorial afin de pouvoir éviter de trop grandes disparités foncières entre territoires et de ne pas aller contre l'esprit et l'objectif édictés par la loi Climat.